



VILLE DU PUY EN VELAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 18 décembre 2023

Délibération n° 4

L'an deux mille vingt trois, le dix huit décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Michel CHAPUIS.

Date de la Convocation :
mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice :
33

Date de publication en ligne :
22/12/2023

Étaient présents :

Monsieur Michel CHAPUIS, Madame Caroline BARRE, Monsieur Jérôme EYNARD, Madame Michelle MICHEL, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Madame Marlène LASHERME, Monsieur Guy CHOUVET, Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Philippe RIBEYRE, Madame Ginette VINCENT, Madame Colette CHASSAGNE, Madame Brigitte FROMAGET-HERITIER, Madame Brigitte BENAT, Monsieur Roland LONJON, Madame Corinne GONCALVES, Madame Emmanuelle VIALANEIX, Monsieur François CHATAING, Monsieur Quentin PETIT, Madame Michelle CHAUMET, Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS, Monsieur Jean-Williams SEMERARO

Ont donné procuration :

Monsieur Pascal BERTRAND à Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Rachid ANBAR à Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Stéphane CLABAUX à Monsieur Jérôme EYNARD, Monsieur Laurent WAUQUIEZ à Madame Caroline BARRE, Madame Marie MARQUARSEN à Monsieur Guy CHOUVET, Madame Maryline BRUN à Monsieur Philippe RIBEYRE, Monsieur Baptiste MASSIN à Monsieur Quentin PETIT, Madame Mathilde BOURGIN à Madame Marlène LASHERME, Monsieur Fabien SURREL à Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Celline GACON à Madame Michelle CHAUMET, Madame Aurélie CHAMBON à Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS

Secrétaire de séance : Roland LONJON

La séance a été levée à : 21 H 45

Rédacteur : Sandra FLANDIN Administration Générale

<u>Objet</u> :	Référent déontologue pour les élus : désignation et approbation des modalités d'exercice
-----------------------	--

Rapporteur : Michel CHAPUIS

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 vise à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, au travers de la Charte de l'élu local.

Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du Conseil Municipal du 25 mai 2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

La méconnaissance ou le non-respect de ces principes peut constituer une infraction susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires à l'encontre de l'élu concerné.

C'est pourquoi l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Il est tenu à la discrétion au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

De ce fait, en application du décret publié au journal officiel du 7 décembre 2022, il convient de désigner un référent déontologue chargé d'accompagner les élus locaux sur le respect des principes déontologiques mentionnés dans la Charte.

L'article L. 452-40 du Code général de la fonction publique permet aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements, toute tâche administrative complémentaire. À cet effet, le CDG43 souhaite assurer la gestion administrative relative à la mission de référent déontologue pour les élus qui sera assurée par le référent déontologue du CDG69. Ce dernier assure en effet déjà cette mission pour les agents et a désigné une personne qui dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus.

Il vous est donc proposé de bénéficier du référent déontologue du CDG69 pour exercer la fonction de référent pour les Élus de la ville du Puy-en-Velay.

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Travaux du 11/12/2023
1 abstention

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE la convention proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Loire, aux fins de désignation d'un « référent déontologue Élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé qui fixe les modalités d'exercice des fonction de référent déontologue des Élus. Cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG43, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet la dite convention proposé par le CDG43,
- VALIDE le formulaire de saisine en ligne mis à la disposition des Élus,

- PREND ACTE du financement de cette mission qui sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG43, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci),
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui, conformément à l'article R 1111-1-b du CGCT, sera portée par tout moyen à la connaissance des Élus locaux intéressés.

Caroline BARRE

Adjointe au Maire

VOTE : UNANIMITÉ
Pas de participation au vote : 1
Michel CHAUPIS

Signé le 18 décembre 2023,
Le Secrétaire de séance,
LONJON Roland,
Conseiller municipal.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 18
décembre 2023